

SPÉCIAL LOIS DE FINANCES 2021

SOMMAIRE

Lois de Finances 2021

PAGES 2-6

Le volet fiscal

PAGES 7-8

Le volet social

D.L EXPERTS

ÉDITORIAL



par Jean-Luc Leca,
PDG de D.L DÉVELOPPEMENT

À vos côtés pour réagir vite...

Ce numéro hors-série est dédié aux lois de finances 2021. Tant sur le plan fiscal que social, compte tenu du contexte sanitaire dans lequel nous sommes depuis près d'un an, l'actualité de ces lois était très attendue. Elle s'avère particulièrement riche.

Sur le plan fiscal, l'actualité de la Loi de Finances 2021 revient principalement sur :

- Les impôts locaux avec des modifications très importantes sur les bases de la CVAE et de la taxe foncière acquittées pour les établissements industriels qui vont fortement baisser ;
- Les nombreuses mesures d'accompagnement pour les entreprises situées dans les zones géographiques prioritaires.

Concernant la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021, nous retenons entre autres :

- Toutes les mesures de soutien pour les entreprises touchées par le contexte sanitaire, notamment celles portant sur l'activité partielle ;
- Les modifications apportées au dispositif d'épargne salariale (PEE).

Comme chaque année, nous démultiplions partout en France et dans les DOM toutes ces nouveautés à l'occasion de petits déjeuners débats en présentiels (DOM) ou sous forme de webinaires (Métropole).

Avec les précautions d'usage liées aux votes des Lois de Finances, nous éditons ce hors-série pour vous informer au plus vite. Enfin, je profite de cet édito pour vous présenter mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année, espérant qu'elle vous apporte ce que vous espérez. Prenez soin de vous et de vos proches.

Jean-Luc Leca

Groupe D.L Développement

8-10 place du Maréchal Juin - 92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 41 08 03 73 contact@dldevel.com www.dldevel.com



VOLET FISCAL

Elargissement de l'application du taux réduit d'IS pour les PME

Jusqu'à présent, les sociétés n'excédant pas 7,63M€ de chiffre d'affaires et respectant certaines conditions sur la libération et la composition du capital, bénéficiaient d'un taux réduit d'IS à 15 % pour les 38 120 premiers euros imposables. L'article 18 de la Loi de Finances 2021 élargit l'application de ce taux aux PME réalisant jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Neutralisation de la réévaluation libre des actifs

L'article 31 de la Loi de Finances permet aux entreprises qui souhaiteraient réévaluer l'ensemble de leurs éléments d'actifs corporels et financiers, d'opter pour l'étalement (pour les biens amortissables) et le sursis (pour les biens non amortissables) de l'imposition des écarts de réévaluation. Ce dispositif s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

L'étalement des plus-values réalisées lors d'opérations de lease-back est rétabli

Pour tout immeuble cédé à une société de crédit-bail entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023, à condition qu'un accord de financement accepté par le crédit-preneur au plus tard le 31 décembre 2022 ait été trouvé, le montant de la plus-value réalisée par le cédant qui reprend immédiatement l'immeuble en crédit-bail peut être réparti sur la durée du contrat, sans pouvoir excéder une durée de quinze ans (article 33 de la Loi de Finances 2021).

Crédit d'impôt énergétique à destination des PME

L'article 27 instaure la création d'un crédit d'impôt pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire engagées par les PME entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000€ par entreprise sur toute la durée du dispositif.

Fiscalité des bailleurs

L'article 20 de la Loi de Finances 2021 prévoit un crédit d'impôt à destination des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021 à des abandons de loyers pour novembre 2020 pour les entreprises locataires touchées par les mesures restrictives prises pour lutter contre le Covid-19. Certaines mesures dérogatoires prévues en faveur des bailleurs par la deuxième Loi de Finances rectificative pour 2020 sont en outre prorogées.

Baisse de la CVAE de moitié

À compter des impositions dues au titre de 2021, le taux de la CVAE est réduit de moitié. En effet, l'article 8 de la Loi de Finances 2021 prévoit une baisse de la CVAE à hauteur de la part de cette cotisation revenant aux régions, soit 50 % (En contrepartie de la suppression de cette part, les régions se voient attribuer une fraction du produit de la TVA).

Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

Jusqu'à présent, la CET de chaque entreprise était plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée. Lorsque la cotisation excède ce plafond, l'excédent peut faire l'objet, sur demande, d'un dégrèvement. En l'absence de modification de ce plafond, le gain en impôt résultant de la baisse de 50 % de la CVAE pouvait être neutralisé en tout ou partie. Afin de donner plein effet à la mesure de la réduction, l'article 8 de la Loi de Finances 2021 abaisse à 2 % le taux du plafonnement à compter des impositions dues au titre de 2021.

Exonération de CFE et de CVAE

L'article 120 de la Loi de Finances introduit que les créations et extensions d'établissements réalisées à compter de 2021 peuvent, sur délibération des collectivités, être exonérées pendant trois ans de CFE et de CVAE. Cette mesure s'accompagne d'une nouvelle définition des extensions d'établissements, applicable à l'ensemble des règles de CFE.

L'évaluation comptable des établissements industriels est réduite de moitié

Selon l'article 29 de la Loi de Finances 2021, la valeur locative comptable des établissements industriels, servant de base à la taxe foncière et à la CFE, est réduite à compter des impositions établies au titre de 2021, par réduction de moitié des taux d'intérêt applicables à leur prix de revient.

Exonération des commerces de proximité : les délais de délibération des collectivités sont prorogés

Des exonérations facultatives de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties respectivement en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées et des activités artisanales ou commerciales situées dans les zones de revitalisation des centres villes créées par la loi «Élan» ont été adoptées en 2020. L'article 139 de la Loi de Finances proroge de deux mois le délai laissé aux collectivités locales pour adopter une délibération instituant ces exonérations pour l'année 2021.

Deux dispositifs fiscaux pour soutenir la trésorerie des entreprises en conciliation

L'article 19 de la Loi de Finances 2021 étend aux procédures de conciliation deux dispositifs fiscaux prévus pour les sociétés faisant l'objet d'une procédure collective : La déduction systématique des abandons de créances commerciales consentis dans le cadre d'une conciliation, et le remboursement anticipé des créances de carry-back des entreprises en conciliation sur demande.

Taxe sur les véhicules de société et nouveaux malus

L'article 55 de la Loi de Finances 2021 annonce plusieurs changements pour le calcul de la taxe sur les véhicules de société (TVS). La première année (paiement en janvier 2022), la taxe sera lissée : modification du barème pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation et extension d'exonération de la première composante pour les véhicules hybrides

hydrogènes. L'année suivante, la TVS sera remplacée par deux nouvelles taxes représentant les premières et secondes composantes de la TVS. La taxe à l'essieu, introduite dans le code général des impôts et régie par des dispositions communes avec ces taxes, s'applique aux utilisations de véhicules intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Également, un nouveau malus auto « CO2 », qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est revu et corrigé. Un malus auto « au poids » pourra également s'y ajouter à compter de 2022 (articles 55 et 171 de la Loi de Finances 2021).

La valeur locative des installations de stockage de déchets est modifiée

Pour rappel, la Loi de Finances pour 2020 avait supprimé la possibilité d'exonération qui existait auparavant pour les installations de stockage de déchets qui ne sont plus exploitées et avait prévu que, ces installations devaient être évaluées comme des locaux professionnels. L'article 132 de la Loi de Finances 2021 revient sur le régime d'imposition de ces locaux afin de préciser quelles sont les installations visées par la mesure d'exclusion de la méthode comptable ainsi que la date à compter de laquelle la méthode d'évaluation suivant la méthode tarifaire prévue pour les locaux professionnels s'applique.

Les crédits d'impôt recherche et innovation sont aménagés

Les CIR et CII vivent cette année deux aménagements principaux :

- Les dépenses réalisées auprès d'organismes publics à des fins de recherche comptaient jusqu'à présent pour le double de leur montant pour le calcul du crédit d'impôt. Ce mécanisme de calcul est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2022.
- La majoration de taux du CIR et du CII Corse est supprimée. Elle devait bénéficier des mêmes taux que les DOM (50 % au lieu de 30 % pour les dépenses de recherche et 40 % au lieu de 20 % pour les dépenses d'innovation). Toutefois, pour les dépenses d'innovation exposées par les PME au sens européen dans le cadre de leurs exploitations situées en Corse, un relèvement du taux de droit commun de 20 % est instauré. Le taux de crédit d'impôt est ainsi fixé à 35 %

pour les moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas respectivement 50 et 43 M€) et 40 % pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 10 M€). Ces taux s'appliquent aux dépenses effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le crédit d'impôt Corse des PME est élargi à la construction et à la rénovation des établissements de santé privés

Pour rappel, les PME (selon la définition européenne) bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements exploités en Corse qu'elles réalisent jusqu'au 31 décembre 2023. L'article 24 de la Loi de Finances 2021 ouvre ce crédit d'impôt aux travaux de construction et de rénovation des établissements de santé privés qui ont pour fonction le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes.

Le régime du mécénat est étendu aux dons pour les unions d'organismes de financement de PME

L'article 149 de la Loi de Finances 2021 étend la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI aux dons versés aux têtes de réseau d'organismes ayant pour objet exclusif de participer au financement de PME. Elles étaient jusqu'à présent inéligibles à cet avantage fiscal. Cette disposition s'appliquera aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Allègement des obligations déclaratives pour l'abattement des locaux situés en zone polluée

Le Code Général des Impôts autorise les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à instituer un abattement de 50 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux situés dans le périmètre d'un projet

d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement. Pour bénéficier de l'abattement, le propriétaire devait adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. L'article 192 de la Loi de Finances 2021 allège le dispositif : la déclaration des biens n'a plus qu'à être faite une seule fois avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable, et non chaque année.

La souscription au capital de sociétés de presse permet une réduction d'impôt

Une réduction d'impôt en faveur des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital d'entreprises de presse avait été supprimée en 2014. L'article 147 de la Loi de Finances 2021 rétablit cette réduction qui s'élève à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 au capital de certaines sociétés de presse. Cette réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par la société souscriptrice au titre de l'exercice au cours duquel l'opération de souscription a été réalisée. Elle est subordonnée au respect du droit européen applicable aux aides de minimis.

Extension de l'exonération de taxe foncière pour les terrains soumis à des obligations réelles environnementales

Pour rappel, les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement afin de faire naître à leur charge, et à celle des propriétaires ultérieurs du bien, des obligations réelles pour le maintien, la conservation et la gestion de la biodiversité. Ce contrat permet une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties. L'article 130 de la Loi de Finances 2021 précise les modalités d'application de cette exonération et l'étend aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : le

propriétaire peut ainsi bénéficier d'une exonération de la part communale de la taxe, de la part intercommunale ou bien des deux si la commune et l'EPCI ont délibéré en ce sens.

Réduction de la Tascom pour les magasins de moins de 400 m²

L'article 136 de la Loi de Finances étend à partir du 1^{er} janvier 2021, la réduction de 20 % du taux de la taxe sur les surfaces commerciales, actuellement réservée aux magasins dont la surface de vente est comprise entre 400 m² et 600 m². Désormais cette réduction s'appliquera aux surfaces inférieures à 600 m², ainsi pourront en bénéficier les surfaces inférieures à 400 m² mais imposables car appartenant à un réseau de distribution exploité sous une même enseigne commerciale.

Des modifications sont apportées à la composante « déchets » de la TGAP

Une réduction de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est prévue à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0.70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique lorsqu'ils sont issus d'une opération de tri performante. L'article 62 de la Loi de Finances 2021 précise que ce tarif réduit ne s'applique qu'aux déchets issus d'une opération de tri performante dont le pouvoir calorifique atteindra un seuil fixé par arrêté et qu'ils devront faire l'objet d'une valorisation en matière effective (jusqu'alors il ne s'agissait que d'une possibilité et non d'une obligation). Par ailleurs, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par la Guyane et Mayotte pour remplir leurs objectifs en matière de recyclage des déchets, la trajectoire d'augmentation des tarifs prévue par la Loi de Finances pour 2019 pour ces deux territoires a été modifiée.

Dispositifs prorogés de deux ans

L'article 223 de la Loi de Finances 2021 proroge de deux ans les mesures fiscales et sociales dérogatoires applicables dans les zones géographiques prioritaires qui devaient arriver à échéance le 31 décembre

2020. Il s'agit des bassins d'emploi à redynamiser, des bassins urbains à dynamiser, des zones de développement prioritaire, des zones d'aide à fiscalité régionale, des zones d'aide à l'investissement des PME, des zones de revitalisation rurale, et des zones franches urbaines-territoires entrepreneurs. Il maintient, par ailleurs, pour deux années supplémentaires certaines communes dans le champ des zones de revitalisation rurale et ajoute de nouveaux territoires à la liste des zones de restructuration de la défense.

Aménagement des régimes de défiscalisation Outre-mer

La Loi de Finances 2021 aménage certains régimes de défiscalisation Outre-mer :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant des investissements productifs et locatifs dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie vont bénéficier d'un nouveau dispositif de réduction d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2022 se substituant au mécanisme de déduction d'impôt actuel afin d'inciter davantage les investissements.
- La condition d'affectation en zone économique exclusive (ZEE) des navires de croisière est assouplie (fixant l'obligation de réaliser 90 % des opérations de têtes de ligne et 75 % des escales dans des ports des départements et collectivités d'Outre-mer), permet à plus de navires de bénéficier des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif Outre-mer.
- Et le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs est étendu sous certaines conditions aux entreprises en difficulté, s'inscrivant dans un plan de reprise ou de restructuration, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Des modifications pour la taxe d'aménagement

Les articles 144 et 155 de la Loi de Finances 2021 modifient les règles de la taxe d'aménagement afin de limiter l'artificialisation des sols. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, les places de stationnement réalisées à l'intérieur des bâtiments (au-dessus ou au-dessous de l'édifice) sont exonérées de plein droit de taxe d'aménagement. En revanche, celles construites sur le côté des immeubles peuvent à l'inverse voir le taux de la part

communale de la taxe d'aménagement passer de 1 à 5 %, voire même 20 % pour certains secteurs réunissant des critères de nécessité et de proportionnalité pour la commune. Enfin, la gestion de la taxe actuellement assurée par les directions départementales des territoires (DDT) passe sous la responsabilité des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Contrôle fiscal : les baisses de taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire sont pérennisées

La loi de Finances 2017 avait réduit le taux d'intérêt de retard dû par le contribuable au titre des impôts, droits et taxes recouvrés par l'administration fiscale et, corrélativement, celui des intérêts moratoires dus par l'État, de 0,4 % à 0,2 % par mois, pour une durée de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2020. L'article 68 de la Loi de Finances 2021 abroge les dispositions relatives à la période limitée d'application du taux réduit, ce qui a pour effet de pérenniser ce taux.

L'enregistrement obligatoire de certains actes des sociétés est supprimé

L'article 67 de la Loi de finances pour 2021 supprime l'obligation de faire enregistrer certains actes relatifs à la vie des sociétés à savoir :

- les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice ;
- l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la formation de groupement d'intérêt économique (GIE).

Est également supprimée l'obligation, en l'absence d'acte, de déclarer au service des impôts les opérations d'amortissement, de réduction ou d'augmentation de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Enfin, l'article 67 restreint aux cessions de fonds de commerce et aux cessions de droits sociaux le champ d'application de l'obligation d'enregistrement préalable des actes reçus en dépôt par les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement et l'Inpi.

VOLET SOCIAL

Des mesures de soutien pour les entreprises les plus touchées par le contexte sanitaire

La 3^{ème} Loi de Finances rectificative pour 2020 avait mis en place une exonération totale de cotisations et contributions sociales patronales pour les entreprises les plus touchées par les mesures sanitaires du premier confinement. La Loi de financement de la Sécurité Sociale 2021 met en place un nouveau dispositif d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations dues à l'Urssaf et à la MSA. Les sommes restant dues à ces organismes au 31 décembre 2020 pourront faire l'objet de plans d'apurement spécifiques. Une réduction de cotisations est également ouverte aux mandataires sociaux considérés comme des salariés pour la sécurité sociale.

Des obligations sociales pour les employeurs souhaitant bénéficier du Plan de Relance

L'article 244 de la Loi de Finances instaure plusieurs conditions à l'attribution des aides aux entreprises dans le cadre de la mission « Plan de Relance » fondée, outre sur un critère écologique, sur des critères de parité femmes-hommes et d'information-consultation des représentants du personnel, à savoir :

- La publication des indicateurs de l'égalité femmes-hommes et des objectifs de progression le cas échéant
- L'information et la consultation du CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides.

Les modifications au régime social de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire sont pérennisées

L'article 8 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pérennise le régime social provisoire de l'indemnité d'activité partielle mise en place dans le cadre de l'état d'ur-

gence sanitaire qui devait prendre fin au 31 décembre 2020. Il pérennise également la mesure de validation des trimestres de retraite de base au titre de l'activité partielle.

Activité partielle : le délai pour demander l'allocation est réduit à 6 mois

L'article 210 de la Loi de Finances réduit le délai de prescription de l'employeur pour demander à l'État le versement des allocations d'activité partielle. Ainsi, la demande d'indemnisation de l'employeur doit être effectuée dans le délai de 6 mois (au lieu d'un an) suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours au dispositif d'activité partielle. Toutefois, les entreprises ayant aménagé le temps de travail sur une période supérieure à 6 mois peuvent régulariser leur demande d'indemnisation dans les 6 mois suivants cette première période.

Les attributions gratuites d'actions sont exonérées de contributions pour les ETI sous certaines conditions

Pour rappel, les attributions gratuites d'actions (AGA) donnent lieu à une contribution patronale au taux de 20 %, exigible le mois suivant la date d'acquisition des actions par le bénéficiaire et dont le produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales. Les petites et moyennes entreprises qui n'ont jamais versé de dividendes depuis leur création en sont exonérées dans la limite, pour chaque salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale (CSS art. L 137-13).

Exonération dans les DOM : l'audiovisuel bénéficie du barème de compétitivité renforcée.

Le régime de compétitivité renforcée consiste en une exonération totale des cotisations patronales jusqu'à 2 SMIC à compter du 1^{er} janvier 2020 pour certaines entreprises situées dans les DOM. Pour bénéficier du régime de compétitivité renforcée, les employeurs de Martinique, Guyane, Guadeloupe et de la Réunion doivent employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros. Seuls les employeurs relevant des secteurs de l'industrie, de la restauration, de l'environnement, de l'agro nutrition, des

énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appels, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, du nautisme, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement, de la presse au 1^{er} janvier 2020 bénéficiaient de cette exonération. Celle-ci est aujourd'hui élargie aux employeurs de la production audiovisuelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

Modifications des contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage

L'article 159 de la Loi de Finances 2021 apporte plusieurs ajustements aux contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage, qui pour rappel, seront recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et caisses générales de sécurité sociale) au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Trois principales modifications apparaissent : le champ d'application de la taxe d'apprentissage est redéfini, les modalités d'exonération de la CSA sont corrigées et le dispositif de prise en compte des franchissements de seuils d'effectif salarié issu de la loi Pacte, applicable aux contributions dues au titre de la formation professionnelle, est étendu aux entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés en 2018 et 2019.

Exonération et taux réduit de forfait social pour les Plan Epargne Entreprise en fonction des versements

L'article 207 de la Loi de Finances prévoit une exonération totale de forfait social, pour les années 2021 et 2022, en faveur des abondements de l'employeur sur un plan épargne dans le cas où ceux-ci complètent les versements des bénéficiaires consacrés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe. Également, un taux réduit de forfait social de 10 % s'applique aux versements « unilatéraux » de l'employeur sur un PEE au profit de l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise du groupe.

Le forfait mobilité durable prend de l'ampleur

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le plafond de l'exonération fiscale et sociale appliquée à la prise en charge des frais de transports personnels est porté à 500€. Dès l'année suivante, le forfait mobilité durable pourra couvrir les déplacements effectués par les salariés au moyen d'engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques personnelles.



8-10 place du Maréchal Juin
92136 Issy-Les-Moulineaux Cedex
Tél. : 01 41 08 03 73 - Mail : contact@dldevel.com
www.dldevel.com

D.L Experts - Hors-série N° 04 - Janvier 2021
Crédit image : Freepik
Reproduction, même partielle, interdite.
Imprimerie : Le Réveil de la Marne

Un réseau de 9 agences

● Métropole :

GRAND EST
ÎLE-DE-FRANCE
OCCITANIE
HAUTS DE FRANCE
PACA – CORSE
PAYS DE LA LOIRE – BRETAGNE
AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

● Dom :

ANTILLES – GUYANE
OCÉAN INDIEN

